**FORMULAIRE DE DEMANDE D’AIDE AU FINANCEMENT DES COÛTS LIES AUX INFRASTRUCTURES DE DIFFUSION NUMÉRIQUE HERTZIENNE (DAB+)**

1. **IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

**Editeur de service (personne morale)**

Dénomination :

N° BCE (Banque carrefour des entreprises) :

Nom du responsable gestionnaire :

Adresse postale :

Adresse email :

**Personne de contact pour le suivi de l’aide**

Nom et prénom :

Téléphone :

Adresse email :

**Numéro de compte bancaire sur lequel la subvention sera à verser (veuillez également communiquer en annexe un relevé d’identité bancaire mentionnant le numéro de compte au nom de la personne morale bénéficiaire de l’aide)**

Numéro de compte : BE

1. **DESCRIPTION DES COÛTS LIÉS À L’INFRASTRUCTURE DE DIFFUSION**

2.1. Décrivez les coûts (forme de dépenses et montants) engendrés pour l’accès à l’infrastructure de diffusion de l’opérateur de réseau (pour la partie liée aux coûts d’amortissement de l’infrastructure et pas aux coûts d’exploitation). Une forme de dépenses, peut par exemple être un apport en participation à la constitution d’un opérateur de réseau ou une location d’accès à l’infrastructure auprès d’un opérateur tiers. Soyez explicatif.

2.2. Décrivez les coûts engendrés par l’acquisition éventuelle d’équipement propre à la radio indépendante spécifiquement destiné à assurer l’acheminement du signal vers l’infrastructure de diffusion de l’opérateur de réseau. Listez les équipements nécessaires et donner le coût de chacun d’eux.

1. **JOINDRE EN ANNEXE LE CONTRAT DE DIFFUSION ENTRE LA RADIO INDÉPENDANTE ET L’OPÉRATEUR DE RÉSEAU**

Ce contrat doit obligatoirement comprendre :

* Les modalités financières par lesquelles la radio indépendante à accès à l’infrastructure de diffusion (distinguant la partie liée aux coûts d’amortissement de l’infrastructure de celle liée aux coûts d’exploitation). S’il s’agit d’un apport par une participation à la constitution de l’opérateur de réseau, le montant de cet apport devra être repris au contrat ;
* La garantie d’une diffusion pour toute la durée du droit d’usage qui a été accordé à la radio indépendante ;
* Une clause prévoyant le paiement à l’opérateur, dans les 12 mois de la liquidation de l’aide, de la totalité de la partie[[1]](#footnote-1) du montant de la subvention reçue par la radio servant à sa participation dans l’opérateur de réseau ou à la location de son accès à l’infrastructure (pour la partie liée aux coûts d’amortissement de l’infrastructure et pas aux coûts d’exploitation) pour toute la durée du droit d’usage qui a été accordé à la radio indépendante ;
* Une clause prévoyant, en cas de rupture du contrat par l’opérateur de réseau, le versement d’une indemnité à la radio indépendante correspondant au montant de sa participation dans l’opérateur de réseau ou au prix de la location d’accès à l’infrastructure pour toute la durée du droit d’usage, divisé par 9 et multiplié par le nombre d’années que le contrat devait encore couvrir. Dans ce cas, la radio remboursera le montant perçu à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fait à le

Le responsable gestionnaire de la radio indépendante Signature

1. L’autre partie pouvant éventuellement servir à l’acquisition d’équipement propre à la radio indépendante spécifiquement destiné à assurer l’acheminement du signal vers l’infrastructure de diffusion. [↑](#footnote-ref-1)